

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 21/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### FRUIDOR

74 rue d'arcueil  
BP 10 208  
94626 Rungis cedex  
94150 Rungis

Références : FRUIDOR\_LOMME\_RAPVI\_0007002986\_20240530  
Code AIOT : 0007002986

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement FRUIDOR implanté 3 rue de l'Europe 59000 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle de la réglementation FGaz visant à prévenir les fuites sur les équipements contenant des gaz fluorés, gaz à effet de serre.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRUIDOR
- 3 rue de l'Europe 59000 Lille

- Code AIOT : 0007002986
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FRUIDOR est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et régie par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 pour une activité de mûrissement de bananes.

Les bananes «vertes» proviennent d'Afrique (Côte d'Ivoire), des Antilles Françaises, d'Amérique Centrale et d'Amérique du Sud. Un cycle de mûrissement dure environ une semaine, cependant il existe des différences de durée selon la provenance des bananes. Les bananes, fruits climatériques, peuvent en effet mûrir de façon artificielle suite au contact de l'éthylène.

Les bananes sont donc placées en chambres «chaudes» entre 18°et 20° (température optimale pour le mûrissement des bananes) dans lesquelles du gaz constitué à 96% d'azote et 4% d'éthylène est injecté . Le contact avec le gaz permet donc de déclencher le processus de mûrissement qui avait été suspendu.

La banane est ensuite placée pendant environ 5 jours dans une chambre dont la température est plus basse (16,5°) et mieux ventilée afin de faire baisser progressivement la température du fruit (éviter qu'il ne cuise) et d'éviter l'accumulation d'éthylène.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fluides frigo/SAO/GESF

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-82	Sans objet
4	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-89	Sans objet
5	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/04/2016, article 4	Sans objet
7	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
9	Identification et	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et3.3 (annexe)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	connaissance des équipements		
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-78	Sans objet
11	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité aux prescriptions contrôlées. L'exploitant fait contrôler et entretenir ses installations frigorifiques conformément à la réglementation.

Post-inspection, l'inspecteur constate que le règlement 2024/573 a abrogé et remplacé le précédent F-Gas 517/2014. Les principales modifications introduites par ce nouveau règlement sont donc signalées à l'exploitant pour leur prise en compte.

Parmi les points à retenir, notamment concernant le règlement FGas :

- De nouvelles restrictions sur l'utilisation des HFC :

Extension de l'interdiction d'utiliser des HFC de PRP > 2500 sur tous les équipements de réfrigération (y compris < 40 TeqCO<sub>2</sub>) à partir du 01/01/2025. Dérogation jusqu'au 1er janvier 2030 pour les HFC recyclés ou régénérés ;

Interdiction d'utiliser des HFC de PRP > 750 sur tous les équipements fixes de réfrigération (à l'exclusion des chillers) à partir du 01/01/2032. Dérogation (sans limite de durée) pour les HFC recyclés ou régénérés ;

- Des dispositions supplémentaires relatives à la prévention des fuites :

Mesures de prévention des fuites étendues à tous les gaz à effet de serre fluorés listés en annexes du règlement, y compris les HFO ;

Ajout d'une obligation d'un second contrôle d'étanchéité après réparation de fuite, au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24h et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci ;

Contrôles d'étanchéité étendus à des équipements contenant des HFO (ex : HFC-1234yf ou HFC 1234ze) dès lors que la charge dépasse 1 kg au sein des équipements couverts par le règlement.

- L'Instauration d'une limite de durée des attestations de formation et des certificats des personnes à 7 ans (= attestation d'aptitude en France) au plus tard le 12 mars 2027 pour les nouvelles attestations et au plus tard le 12 mars 2029 pour les intervenants déjà titulaires d'une attestation d'aptitude sans limitation de durée.

### 2-4) Fiches de constats

N°1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
--

Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
---

**Prescription contrôlée :**

Décret créant la rubrique 1185 :Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

**2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :**

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

**Constats :**

Deux groupes frigorifiques utilisant des fluides frigorigènes fluorés sont présents sur le site :

- une centrale positive n°1 pour le contrôle en température des chambres de murissage n°1 à 5 et 11 à 14:

charge de 225 kg de R449A, soit 314 tonnes équivalent CO2

- une centrale positive n°2 pour le contrôle en température des chambres de murissage n°6 à 10, 15 et 16:

charge de 200 kg de R449A, soit 279 tonnes équivalent CO2

Les installations frigorifiques du site sont donc classées 0 déclaration sous la rubrique 1185.

L'exploitant bénéficie de l'antériorité sous cette rubrique, ces installations étant auparavant classées sous l'ancienne rubrique 2920.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

[...].3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés

dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé un rétrofit de ses installations. Le fluide utilisé dans les installations à un PRG de 1397. Les installations peuvent donc continuer à être rechargées en fluide neuf jusqu'à la prochaine échéance du 01/01/2032.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

**Constats :**

L'inspection a examiné les fiches d'interventions sur les deux centrales sur la période de septembre 2023 à mai 2024.

Les fiches présentées sont remplies et signées conjointement par l'opérateur et par le détenteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-89

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

A la lecture des fiches d'intervention, aucune opération de recharge d'équipement fuyard n'a été réalisée sur la période. Lorsque des recharges ont été effectuées ( recharge de 121 kg sur centrale 1 le 20/09/2023 et recharge de 88 kg sur centrale 2 le 29/09/23), celles-ci ont été réalisées après avoir isolé les équipements fuyards du circuit ( évaporateurs en l'occurrence) en attente de remplacement de ces derniers. L'exploitant a présenté les devis signés bon pour accord des

évaporateurs à remplacer.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Détection des fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 5

Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

Au regard de la charge présente dans les deux installations frigorifiques (charge inférieure à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>), ces dernières ne sont pas soumises à l'obligation de mise en place d'un système de détection de fuite.

Néanmoins, un système de détection de fuite par mesure indirecte de type DNI a été mis en place sur chacune des installations.

L'exploitant maintient néanmoins une périodicité de 6 mois pour les contrôles d'étanchéité périodiques alors que la présence de détection de fuite permettrait une fréquence de 12 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Contrôle périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/04/2016, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Cf le texte d'origine pour déterminer la fréquence de contrôle périodique selon l'équipement.

**Constats :**

L'examen des fiches cerfa montre une périodicité de 6 mois pour la réalisation des contrôles d'étanchéité périodiques.

Centrale 1: dernier contrôle du 23/05/2024, précédent contrôle du 21/11/2023

Centrale 2: dernier contrôle du 23/05/2024, précédent contrôle du 1/12/2023

Néanmoins, certaines fiches sont mal remplies en ce qui concerne la réalisation de contrôle d'étanchéité. En effet, celles-ci mentionnent un contrôle d'étanchéité périodique alors que les interventions correspondent à un contrôle d'étanchéité non périodique sur une partie ciblée de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

Les vignettes bleues sont présentes sur les équipements. Néanmoins la date indiquée correspond à la date du dernier contrôle d'étanchéité réalisé (23/05/2024) et non à la date du prochain contrôle comme cela devrait être le cas ( novembre 2024).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant signalera cette erreur à l'opérateur qui remplacera les vignettes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre

supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

Absence de vignette rouge sur les deux centrales le jour du contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Identification et connaissance des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

**Thème(s) :** Produits chimiques, Identification des équipements concernés

**Prescription contrôlée :**

Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Article 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

L'étiquetage des installations centrale 1 et centrale 2 comporte les informations prévues. Néanmoins, la charge en fluide précisée sur la centrale n°1 est de 300 kg et non 225 comme précisé dans les fiches cerfa. Néanmoins la charge reste inférieure à 500 tonnes équivalent CO2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La charge en fluide indiquée dans les cerfa d'intervention doit être mise en cohérence avec la charge des installations. Celle-ci correspond à la charge maximale susceptible d'être présente dans l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Attestations des opérateurs****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-78**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites**Prescription contrôlée :**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

L'opérateur intervenant sur les installations de la société FRUIDOR est la société DEVOS DESPRETS située à Seclin et disposant d'une attestation de capacité n°16997 de catégorie 1 en cours de validité.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Déclaration des émissions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration des rejets**Prescription contrôlée :**

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :  
-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

**Constats :**

Il est rappelé à l'exploitant que toute émission annuelle de HFC supérieure à 100 kg doit être

déclarée via l'application GEREP (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep>).

**Type de suites proposées :** Sans suite